

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 MAI 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2023.65

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal	29		
En exercice	29		
Qui ont pris part à la délibération	21	Pour :	21
		Contre :	0
		Abstention	0

Date de la convocation : 15 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AUCAMVILLE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Salle du Conseil, sur convocation régulière, sous la présidence de Madame Roseline ARMENGAUD, Premier Adjoint.

Présents : Mme Roseline ARMENGAUD, M. Fabrice IGOUNET, Mme Valérie DREUILHE, M. Patrick FERRARI, Mme Annette BALAGUE, M. Francis MUSARD, Mme Monique PONS, M. Jean-Charles VALMY, M. Patrick DUBLIN, M. Daniel THOMAS, Mme Caroline CHALLET, Mme Marie CLAIREFOND, Mme Nelly DENES, Mme Thérèse FOISSAC, M. Alexis FRIGOUL, Mme Christine MERLE-JOSE, M. Thierry RAFAZINE, M. Laurent TALBOT, M. Nicolas TOURNIER.

Pouvoir(s) : M. Félix MANERO pouvoir à M. Patrick FERRARI, M. Jean-Jacques BECHENY pouvoir à Mme Roseline ARMENGAUD.

Absent(s) excusé(s) : M. Gérard ANDRE, Mme Véronique FABREGAS, M. Bertrand DEBUISSER, Mme Caroline ANDREU, Mme Lylia CHALLAL, M. Jean-Pierre JAMMES, Mme Mireille OVADIA, Mme Hélène TOULY.

Secrétaire de séance : M. TOURNIER.

Objet de la délibération : ANNULE ET REMPLACE : MAJORATION DE 60% DE LA PART DE COTISATION COMMUNALE POUR LES LOGEMENTS NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

Exposé :

Par délibération n°2023.10 du 30 janvier 2023, la commune souhaitait passer de 20% à 60% de majoration de la part de cotisation communale pour les logements non affectés à l'habitation principale dès l'imposition 2023.

En effet, la loi de finances pour 2023 a prévu, que pour les impositions établies à compter de l'année 2023, les communes pouvaient délibérer jusqu'au 28 février 2023 pour instituer cette majoration. Cependant, la loi n'a pas permis de moduler cette majoration.

La commune ayant déjà institué cette majoration en 2015, elle ne pouvait pas demander cette majoration pour l'année 2023 à la date du 30 janvier 2023. La Préfecture nous a donc demandé retirer cette délibération.

Conformément à l'article 1639 A bis du Code général des impôts, la commune peut moduler le taux de majoration à compter de 2024, en délibérant avant le 1^{er} octobre 2023. Il est donc proposé au Conseil municipal de proposer cette modification pour l'année 2024.

Décision :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 31 de la Loi de Finances Rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014,

Vu l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu l'article 1407 Ter du Code général des impôts,

Vu la délibération n°2023.10 du 30 janvier 2023 modifiant pour 2023 le taux de majoration,

Vu la délibération n°95.2015 du 29 septembre 2015 instaurant une majoration,

Vu le courrier de la Préfecture du 12 avril 2023,

Entendu l'exposé de M. MUSARD, Huitième Adjoint, et après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : de retirer la délibération n°2023.10 du 30 janvier 2023.

Article 2 : d'instaurer la majoration de 60 % sur la part communale de taxe d'habitation pour les logements meublés non affectés à l'habitation principale à compter de l'année d'imposition 2024.

Article 3 : de notifier aux services préfectoraux et fiscaux la présente délibération dans les 15 jours de la date limite prévue pour son adoption

Le Maire,

Gérard ANDRE

Document signé électroniquement